

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 281 portant remaniement du budget annexe du port de Djibouti pour l'exercice 1961

n° 281

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 décembre 1961

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1961

Date du numéro
31 décembre 1961

VISAS

L'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement de la République française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer

Vu la loi n° 57-507 du 1^{er} avril 1957, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Côte française des Somalis

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié

Vu le décret n° 54-1169 du 23 novembre 1954 instituant un budget annexe du port de commerce de Djibouti

Vu l'arrêté n° 1347 du 26 décembre 1960 rendant exécutoire la délibération n° 176 du 7 décembre 1960 portant adoption du budget annexe de l'exploitation du port de commerce de Djibouti pour l'exercice 1961

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 23 décembre 1961; À adopté dans sa séance du 30 décembre 1961 1a délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Est autorisée l'ouverture des crédits supplémentaires ci-après (en milliers de francs) : CHAP. 2 Art. 1 § 2: Port — subdivision administrative (personnel) 1:000 § 4, — Port — subdivision travaux (personnel). 5.680 ToTAL des crédits ouverts 6.680 Art. 2, — la couverture de ces inscriptions budgétaires sera assurée par la plus-value des recettes escomptée au titre des taxes sur les navires: Soit, au

CHAPITRE 2 : Art, 3, § 1. — Taxe de pilotage. 1.000 Art. 4, § 1. — Taxe de remorquage 5.680 ToTal 6.680

Le Président de l'Assemblée territoriale, AV. SAHATDJIAN. Le Secrétaire de l'Assemblée territoriale, ABDULLAHI HAS-SAN DEMBIL.